

## Framework agreement for international cooperation

Between

### **SAINT-PETERSBURG UNIVERSITY, RUSSIAN FEDERATION**

Federal State Budgetary Educational Institution of Higher Professional Education «Saint-Petersburg State University», located at 7/9, Universitetskaya nab. 199034, St.Petersburg, Russia, represented by its Senior Vice-Rector for Academic Affairs and Research Prof. Igor Gorlinsky, acting on the basis of Proxy dated 26.12.2012 № 28-21-149

Hereinafter «SPbU»

And

### **THE UNIVERSITÉ MONTESQUIEU-BORDEAUX IV, MEMBER OF THE UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

Public Scientific, Cultural and Professional Establishment

Located Avenue Léon Duguit- 33608- Pessac (France)

Represented by its president, Professor Yannick Lung, on one hand,

Hereinafter « UB4»

=§= =§=

Hereinafter together referred to as the « Parties »

Considering the mutual wish to develop a cooperation relationship between their two institutions,

Considering the communication of the present agreement to the French Ministry of Higher Education and Research on 12.12.2013

Considering the decision of the Université Montesquieu - Bordeaux IV's management board ("Conseil d'administration") dated May 2<sup>nd</sup>, 2012 concerning delegation of authority to the President of the University,

Considering the recommendation of the Université Montesquieu - Bordeaux IV's Studies and Student Affairs Commission (« Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ») concerning the present agreement dated 10.12.2013

Considering the French Education Code and in particular articles L.123.7 and D.123-15 to D.123-22 related to the higher education public service's missions in relation to international affairs,

*Framework agreement for international cooperation between the Université Montesquieu – Bordeaux IV /  
Saint-Petersburg University – 2013/2018*

DECIDE AS FOLLOW:

### Article 1.

The purpose of this framework agreement is to promote collaborative research and study activities in the field of Law, Political Science, Economics, Management.

The program will be coordinated:

- For the UB4, by Mr Hugo FLAVIER, Assistant Professor,
- For SPbU, by Igor Gorlinsky, Senior Vice-Rector for Academic Affairs and Research.

In case of coordination change, the institution will inform the other as soon as possible.

### Article 2.

The two parties agree to establish between them a bilateral cooperation programme aiming at :

a) promoting exchange visits of teachers and researchers for fixed-term periods of teaching, lifelong learning or research, that will be mutually agreed on by the Parties and in accordance with the regulations in force in the two institutions ;

b) carrying out joint research programmes;

c) organizing symposia, conferences and meetings on research topics of mutual interest;

d) facilitating, within the legal limits in force in each of the two countries, the participation of lecturers and other teachers from the partner university in courses, symposia, seminars or conferences organized as part of their annual cooperation programmes;

e) informing each other about the symposia, seminars, conferences and other scientific meetings they hold, as well as exchanging publication and documentation about their activities representing mutual interest of the Parties;

f) promoting, in accordance with the regulations in force in each of the two countries, the students mobility and the joint study programmes;

g) communicating the results of their pedagogical experiments (courses and seminars) to each other.

*Framework agreement for international cooperation between the Université Montesquieu – Bordeaux IV /  
Saint-Petersburg University – 2013/2018*

2/4

---

Each party shall have the right to withdraw from this agreement by giving the other party a six months' notice, provided that withdrawal takes effect no earlier than the end of the ongoing academic year, nor than the end of the ongoing partnership actions.

*Framework agreement for international cooperation between the Université Montesquieu – Bordeaux IV /  
Saint-Petersburg University – 2013/2018*

3/4



This agreement may be amended in the form of an addendum which shall be submitted to the same procedure as the one used for the present agreement.

#### Article 7.

Litigations concerning this agreement or related to it, litigations related to its interpretation, its non-validity, its execution or its cancellation, as well as any litigation related to the addition of complementary elements or its adaptation to new conditions will be solved by mutual agreement.

Both Parties shall not use names and logos of the other Party without its prior consent, if it is not directly related to the performance of obligations under this Agreement.

This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country where the defendant party has its principal place of business excluding its conflict of law provisions to the extent such provisions would apply the law of another jurisdiction. Each of the parties irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country of the defendant party. Such court shall also have jurisdiction in the event of counterclaim made by the defendant in the legal action.

There are four authentic texts of this framework agreement, two in French and two in English.

**On behalf of** Université Montesquieu-Bordeaux IV, Member of the Université de Bordeaux:

  
\_\_\_\_\_  
M. Yannick LUNG  
President

Date:

**On behalf of** Federal State Budgetary Educational Institution of Higher Professional Education "Saint-Petersburg State University"

  
\_\_\_\_\_  
Professor Igor A. Gorlinsky  
Senior Vice-Rector for Academic Affairs and Research

Date: 25.12.2013

## Accord-cadre de coopération internationale

entre

### **L'UNIVERSITE MONTESQUIEU-BORDEAUX IV,**

Membre de l'Université de Bordeaux  
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et Professionnel  
Sise Avenue Léon Duguit- 33608- Pessac (France)  
Représentée par son président, M. le Professeur Yannick LUNG, d'une part,  
**Ci-après dénommée « UB4 »**

et

### **L'UNIVERSITE D'ETAT DE SAINT-PETERSBOURG, FEDERATION DE RUSSIE**

Etablissement fédéral d'enseignement professionnel supérieur  
Sise 7/9, Universitetskaya nab. 199034, Saint-Petersbourg, Russie  
Représentée par son premier vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, M. le  
Professeur Igor Gorlinsky, agissant en vertu de la procuration n° 28-21-149  
délivrée le 26.12.2012, d'autre part,  
**Ci-après dénommée « SPbU »**

--§--§--

#### **Ci-après désignées collectivement « les Parties »**

Vu la transmission du présent accord au ministère français de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12.12.2013

Vu la délibération du conseil d'administration d'UB4 en date du 2 mai 2012 portant délégation de pouvoir au Président de l'Université,

Vu l'avis de la CFVU relatif au présent accord cadre en date du 10.12.2013

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 123.7 et D .123.15 à D123-22 sur les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière internationale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



### **Article 1er.**

Le présent accord-cadre est destiné à faciliter la coopération universitaire dans le domaine de l'enseignement et de la recherche dans les disciplines du *Droit, des Sciences Politiques, de l'Economie, de la Gestion*.

La coordination académique du programme sera assurée :

- pour le compte de l'UB4, par : M. Hugo FLAVIER, Maître de conférences,
- pour le compte de l'SPbU, par : M. Igor Gorlinsky, Premier Vice-recteur à l'Enseignement et à la Recherche.

En cas de changement de coordinateur, l'institution notifiera ce changement à l'autre partie dans les meilleurs délais.

### **Article 2.**

Dans la perspective de cette coopération, les parties contractantes s'efforcent :

- a) de renforcer, selon les possibilités, les échanges à travers notamment la mobilité d'enseignants-chercheurs et de chercheurs pour une durée déterminée, que ce soit en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle, en accord avec les composantes respectives des établissements concernés ;
- b) de favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la mobilité des étudiants et la promotion de programmes d'études conjoints ;
- c) d'élaborer des programmes conjoints de recherche ;
- d) d'organiser ensemble des colloques, réunions et rencontres scientifiques ;
- e) de favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la participation du personnel enseignant et de recherche dépendant de l'autre université à des cours, colloques, séminaires ou congrès organisés dans le cadre des programmes annuels de la coopération ;
- f) de s'informer ponctuellement sur les congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organisent, ainsi que d'échanger les publications et documents relatifs à ces activités ;
- g) de se communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours et séminaires).

### **Article 3.**

Les actions de coopération énumérées à l'article 2 feront l'objet de conventions d'application.

Les deux universités contractantes précisent dans les conventions d'application le montant des moyens et subventions alloués à l'application du présent accord.

### **Article 4.**

UB4 s'engage à mettre en place un dispositif d'évaluation interne qui permettra d'assurer un contrôle de qualité et de conformité par rapport aux modalités d'exécution et de fonctionnement des actions définies dans les différentes conventions d'application.

En fin d'exécution du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, un bilan général des différentes actions de coopération basé sur des indicateurs de performance : taux de réussite et d'insertion professionnelle et sur le respect des règles de qualité sera établi conjointement et joint à une éventuelle demande de renouvellement de cet accord cadre.

### **Article 5.**

Pendant toute la durée de cet accord-cadre et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur nature, transmis entre elles au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Elles s'interdisent par conséquent de révéler à tout tiers quel qu'il soit ces informations et ces documents.

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel et/ou son préposé qui a accès à ces informations et ces documents respecte cette obligation de confidentialité.

### **Article 6.**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans après approbation par les instances délibérantes des établissements et formation de l'avis favorable par le ministère français de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Après échéance de cette durée de validité et après évaluation de ses actions, un nouvel accord pourra être établi. Il sera soumis à une procédure de validation identique à celle de l'établissement du présent accord.



L'accord peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de six mois, la résiliation ne pouvant intervenir avant la fin de l'année universitaire ni avant la fin des actions de coopération en cours.

Les modifications éventuelles au présent accord, effectuées d'un commun accord et établies sous forme d'un avenant, devront suivre une procédure de validation identique à celle de l'établissement du présent accord.

#### Article 7.

Tout litige relevant du présent accord-cadre ou le concernant, les litiges provenant ou concernant son interprétation, sa non-validité, son exécution ou sa résiliation, ainsi que les litiges concernant le rajout d'éléments complémentaires ou son adaptation à de nouvelles conditions, seront résolus par un accord mutuel.

Cet accord sera régi et interprété conformément à la loi du pays où la partie défenderesse a son principal siège hors de son conflit de dispositions légales dans la mesure où ces dispositions s'appliqueraient à la loi d'une autre juridiction. Chacune des parties se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays de la partie défenderesse. Ce tribunal est également compétent en cas de demande reconventionnelle faite par le défendeur dans l'action en justice.

Le présent accord est établi en 4 exemplaires originaux, deux en français et deux en anglais.

Fait à Pessac,  
Le  
Pour l'Université  
Montesquieu-Bordeaux IV  
Membre de l'Université de Bordeaux



M. Yannick LUNG  
Président

Fait à Saint-Petersbourg,  
le  
Pour l'Université d'Etat de Saint-  
Petersbourg



M. le Professeur Igor A. Gorlinsky  
Premier Vice-recteur  
à l'Enseignement et à la Recherche

Управление  
Международных связей СПбГУ

08/2-04 - - P - - 013 - 085

Дата 25.12.2013 Регистратор 